



Professionnelle, engagée et flexible au service d'une région et de ses agriculteurs

* CONTRAT DE MANDAT *

Entre les soussignées

COMMUNAUTÉ DE CHARGEMENT DES BETTERAVES SUCRIÈRES DE LA BROYE LOGIBETT (ci-après : « la Communauté » ou « LOGIBETT ») représentée par sa Commission betterave [mandante],

d'une part,

et

LANDI CENTRE BROYE Société coopérative (ci-après : « la Coopérative » ou « LCB ») représentée par sa Direction [mandataire],

d'autre part.





Préambule

¹À la suite de recherches juridiques approfondies et corroborées par un avis de droit, il a été constaté que la « Communauté des créanciers LOGIBETT » ne repose pas sur des bases légales suffisantes et constitue, de fait, une société simple au sens des art. 530 ss du Code des obligations (CO). En foi de quoi, par souci de clarifier formellement les rapports juridiques entre LOGIBETT et LCB, le présent contrat de mandat est établi pour remédier à ce vide juridique et éviter tout malentendu à futur.

² Fortes d'une relation privilégiée existant depuis plus de vingt ans et reposant sur un lien de confiance réciproque jamais démenti, fondée sur un souci de transparence, d'efficacité et de simplicité, les parties contractantes entendent poursuivre leur étroite collaboration comme par le passé.

³Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un masculin et d'un féminin.

1. But de la collaboration

¹ Le but de la collaboration entre LOGIBETT et LCB, dans le cadre du présent contrat, est d'assurer à ses adhérents, de la façon la plus efficiente possible, le nettoyage, le chargement, le transport et, le cas échant, le transbordement des betteraves sucrières à destination de Sucre Suisse SA (SUS).

² Cette collaboration est régie par ce qui suit.

2. Objet du contrat

La mandataire s'engage à effectuer toutes les tâches précises convenues avec la mandante. Les tâches principales sont les suivantes :

- Organiser et planifier la logistique des betteraves sucrières
- Établir un règlement opérationnel à cet effet qui fait partie intégrante du contrat
- Recruter le personnel périodique nécessaire
- Établir un cahier des charges à l'attention du personnel





- Mandater d'éventuels sous-traitants
- Calculer et fixer le prix de chargement et déchargement des betteraves
- Surveiller le bon déroulement de la campagne de chargement en général
- Consulter la Commission betterave sur les points importants.

3. Modes de prise en charge

Les modes de prise en charge sont ceux définis dans l'accord interprofessionnel entre Sucre Suisse SA (SUS) et la Fédération Suisse des Betteraviers (FSB).

4. Rémunération

LCB mettra tout en œuvre pour appliquer des tarifs attractifs et en cohérence avec le marché.

5. Délégation

La Coopérative sera en mesure de déléguer, si nécessaire, les tâches qui lui sont confiées à un auxiliaire ou à un sous-traitant et cela, dans l'intérêt de la mandante au sens des art. 68 CO et 398 al. 3 CO.

6. Obligations de la mandante et de la mandataire

¹La mandataire s'oblige à effectuer les prestations découlant du présent contrat avec tout le soin et la diligence requise par les règles de l'art.

²Elle s'engage à rendre compte régulièrement de sa gestion et à informer périodiquement sa mandante, par l'intermédiaire de la Commission betterave, sur l'état d'avancement du contrat.

³La mandante s'acquitte, à titre de contre-prestation principale, via chacun de ses membres individuellement et selon son dû, de la rémunération prévue conformément au chiffre 4 du présent contrat ; elle assume en outre les tâches et devoirs figurant dans le contrat de société simple du 29 avril 2024, notamment à son chiffre V.





⁴Les parties se réfèrent au contrat de société simple du 29 avril 2024 ainsi qu'aux art. 394ss CO pour tout ce qui se rapporte à la réglementation relative aux obligations de la mandante et de la mandataire [sous réserve de la question du remboursement des impenses prévue à l'art. 402 al. 1 CO qui est expressément réglée dans le présent contrat sous le titre « rémunération » (ch. 4)].

7. Responsabilité

¹La mandataire, en cas de délégation à un auxiliaire ou à un sous-traitant, est responsable du dommage causé dans l'accomplissement du travail effectué par ceux-ci conformément à l'article 101 CO.

²Pour le reste, aucune responsabilité solidaire ne découle du présent contrat à charge de la Communauté LOGIBETT que ce soit vis-à-vis de ses membres ou vis-à-vis de la mandataire. En particulier, la Coopérative LCB assume la pleine et entière responsabilité en matière d'investissements et d'infrastructures (machines et équipement).

8. Début et fin du contrat

¹Le présent mandat poursuit, sans interruption, les activités déjà déployées dans le cadre des anciens statuts de LOGIBETT du 29 mars 2000 et reconduites par la susmentionnée Communauté sous forme de société simple.

²Ledit contrat est conclu pour une durée indéterminée.

9. Résiliation

L'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties en tout temps mais au moins une année à l'avance, sous réserve de la responsabilité encourue par une résiliation en temps inopportun au sens de l'art. 404 CO.





10. Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Les dispositions des art. 394ss CO sont pour le surplus applicables dans la mesure où les parties n'y ont pas dérogé expressément dans le présent contrat ou dans la convention de société simple du 29 avril 2024.

11. For

Le for est à 1482 Cugy pour tout litige subséquent portant sur l'interprétation ou l'exécution du contrat.

Ainsi fait à Cugy, le 29 avril 2024

Pour la Communauté LOGIBETT Pour la Coopérative LCB

Cyrille Gassmann / Président Alain Oberson / Directeur

XXXX/ Vice-Président Yannick Volery / Responsable financier

Annexe:

- Le règlement opérationnel